

## OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL

*[Traduction]*

J'ai voté en faveur du rejet, par la Cour, de la demande des Etats-Unis tendant à débouter le Nicaragua pour des motifs ayant trait à la compétence. J'ai appuyé l'indication par la Cour de trois mesures conservatoires, celles qui prévoient :

- que les Etats-Unis ne limitent pas l'accès aux ports nicaraguayens, en particulier en posant des mines ;
- que les Etats-Unis et le Nicaragua veillent tous deux à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- que les Etats-Unis et le Nicaragua veillent chacun à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte au droit de l'autre touchant toute décision que la Cour pourrait rendre.

En revanche, je suis en total désaccord avec une quatrième mesure conservatoire, faisant l'objet du paragraphe B 2 du dispositif de l'ordonnance, qui dispose :

« Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international... »

Selon moi, l'insistance mise dans ce paragraphe sur les droits du Nicaragua – alors que le Nicaragua lui-même est accusé de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ses voisins – ne se justifie pas. Pis, elle est contraire aux principes de l'égalité des Etats et de la sécurité collective, principes suprêmes du droit international contemporain, que la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, a l'obligation de maintenir.

### I. L'ORDONNANCE NE COMPORTE AUCUNE INJONCTION RELATIVE AUX VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL QUI SERAIENT COMMISES PAR LE NICARAGUA

#### *A. Considérations de fait*

Dans sa requête introductive d'instance, le Nicaragua a porté de graves accusations contre les Etats-Unis, en soutenant essentiellement que ceux-ci :

« font usage de la force militaire contre le Nicaragua et interviennent dans ses affaires intérieures en violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique ainsi que des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus du droit international ».

Le Nicaragua accuse notamment les Etats-Unis d'avoir créé, formé, financé, approvisionné et dirigé une « armée » de « mercenaires » qui attaque des objectifs humains et économiques à l'intérieur du Nicaragua.

En réponse à la requête du Nicaragua et à la demande en indication de mesures conservatoires qui l'accompagnait, les Etats-Unis ont contesté la compétence de la Cour. L'agent des Etats-Unis a déclaré que, vu l'absence de juridiction, les Etats-Unis n'entendaient pas entrer dans un débat sur les faits allégués par le Nicaragua, mais, a-t-il souligné, « les Etats-Unis n'ont admis aucun [desdits] faits ». Néanmoins, durant la procédure orale, et dans des pièces qu'ils ont soumises, les Etats-Unis ont formulé contre le Nicaragua des accusations qui ne sont pas moins graves que celles du Nicaragua contre les Etats-Unis. Ils ont d'autre part fait état des accusations semblables présentées non seulement par les Etats-Unis, mais aussi par les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras. En outre, toutes les pièces produites par le Nicaragua lui-même à l'appui de sa requête et de sa demande reprennent en substance, et sur bien des points, les mêmes allégations contre le Nicaragua émanant de sources américaines et d'autres sources.

Quelques illustrations tirées des exposés des conseils des Etats-Unis permettront de mieux comprendre la situation. Citant « l'un des documents dont le Nicaragua s'est servi pour protester de son innocence », l'agent des Etats-Unis a donné lecture du passage suivant du rapport du 13 mai 1983 du Permanent Select Committee on Intelligence de la chambre des représentants des Etats-Unis (pièce X du Nicaragua, onglet 1) :

« [C]ontrairement aux dénégations répétées des représentants du Nicaragua, ce pays s'est engagé à fond dans une aide à l'insurrection salvadorienne ... Ce n'est pas un appui populaire qui soutient les insurgés ... cette insurrection dépend pour son existence même — armes, munitions, financement, moyens logistiques et installations de commandement et de contrôle — du Nicaragua et de Cuba. Cette contribution cubano-nicaraguayenne à l'insurrection salvadorienne dure depuis longtemps ... Elle a fourni — par terre, par air et par mer — la grande masse du matériel militaire et de l'appui reçus par les insurgés. »

Un conseil des Etats-Unis a également déclaré :

« Le nouveau Gouvernement du Nicaragua ... a rapidement dévié de son engagement initial de reconstruire la société de son pays sur une base pluraliste et démocratique. Au contraire, il a adopté une politique intérieure de plus en plus autoritaire. Il a immédiatement entrepris un renforcement massif de ses forces militaires, sans précédent dans la région...

Le Nicaragua s'est aussi trouvé mêlé de très près à des insurrections dans des pays voisins, dans le cadre de sa politique de « promotion active de la « révolution sans frontière » dans toute l'Amérique centrale ». Cette citation se trouve dans la pièce V du Nicaragua, on-glet 10, pages 5 et 6.

Les résultats ont été une tragédie pour toute l'Amérique centrale...

Bien que le Nicaragua ait consacré ses plus grands efforts au soutien de la guérilla au Salvador, il a également suscité la guérilla et la violence dans d'autres pays d'Amérique centrale. Le Costa Rica, le Honduras et le Guatemala en ont tous subi les effets.

Simultanément, les forces armées du Nicaragua ont lancé des attaques armées directes à travers ses frontières. Le Honduras a protesté à maintes reprises contre les incursions armées dans son territoire et ses eaux territoriales, qui se sont traduites par la perte de vies hondurienues et la destruction de biens. Le Costa Rica a également protesté contre les incursions militaires du Nicaragua, les bombardements de ses postes frontalières et la capture de bateaux de pêche dans ses eaux territoriales...

Le renforcement du soutien apporté par le Nicaragua à de telles activités a conduit ses voisins à se tourner vers les Etats-Unis pour obtenir une aide destinée à assurer leur sécurité. La menace commune que représentait le Nicaragua pour les autres pays d'Amérique centrale a conduit dans le même temps à resserrer la coopération entre ces pays dans le cadre de mesures d'autodéfense collective.

Le Nicaragua lui-même n'a pas été à l'abri de la violence qui se propageait dans toute la région. L'incapacité, à ce jour, du Gouvernement du Nicaragua à tenir ses promesses initiales de pluralisme, de démocratie et de justice a provoqué un développement de l'opposition politique intérieure. Ce gouvernement a été accusé par ses propres anciens collaborateurs d'avoir trahi les promesses de la révolution...

Réagissant à cette évolution politique, de nombreux Nicaraguayens, parmi lesquels les dirigeants de la révolution de 1979 et d'anciens membres importants du gouvernement sandiniste lui-même, sont passés depuis 1980 à l'opposition armée pour réaliser les objectifs initiaux de la révolution...

Le Nicaragua a accusé d'autres pays de fomenter et de soutenir les mouvements d'opposition à l'intérieur de son propre territoire. Mais de même qu'on ne peut pas prétendre que la violence au Salvador ou dans les pays voisins soit exclusivement le résultat d'une agression du Nicaragua et de Cuba, le Gouvernement du Nicaragua ne peut pas soutenir que son opposition armée représente exclusivement une émanation de forces extérieures. »

Pour devancer apparemment ces accusations, les conseils du Nicaragua ont déposé une déclaration sous serment de Miguel d'Escoto Brockmann,

ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, qu'ils ont commentée assez longuement devant la Cour. Dans cette déclaration on peut lire :

« Je n'ignore pas les allégations du Gouvernement des Etats-Unis suivant lesquelles mon gouvernement enverrait des armes, des munitions, du matériel de communication et des fournitures médicales à des rebelles qui se livrent à une guerre civile contre le Gouvernement d'El Salvador. Ces allégations sont fausses et ne sont qu'un prétexte destiné à permettre aux Etats-Unis de poursuivre leurs activités militaires et paramilitaires illicites contre le Nicaragua afin d'en renverser le gouvernement. La vérité est que mon gouvernement ne se livre pas, ni ne s'est livré, à la fourniture d'armes et d'autres approvisionnements à l'une quelconque des factions participant à la guerre civile au Salvador. »

La déclaration affirme en outre que, touchant « les fausses accusations portées contre le Nicaragua par le Gouvernement des Etats-Unis » au sujet d'un trafic d'armes illicite en Amérique centrale :

« Il est intéressant de noter que le Gouvernement des Etats-Unis est seul à formuler ces allégations, qui ne sont pas avancées par le Gouvernement d'El Salvador, victime supposée du prétendu trafic d'armes. Le Nicaragua et El Salvador maintiennent de pleines relations diplomatiques. Pourtant, El Salvador n'a jamais — pas une seule fois — présenté de protestations à mon gouvernement en l'accusant de complicité ou de responsabilité dans tout trafic d'armes ou d'autres fournitures militaires destinées à des groupes rebelles dans ce pays. »

Une déclaration faite le 10 novembre 1983 par le représentant d'El Salvador devant l'Assemblée générale des Nations Unies permettra de mesurer l'exactitude de la déclaration sous serment du ministre des affaires étrangères en date du 21 avril 1984 :

« Nous savons que l'Amérique centrale est aujourd'hui une région profondément agitée et nous avons donc agi avec le respect le plus scrupuleux pour le principe de non-intervention dans les affaires de nos voisins. Le Nicaragua, au contraire, a pratiqué une politique interventionniste, et les preuves accumulées désignent le Gouvernement du Nicaragua comme le principal facteur d'instabilité en Amérique centrale.

C'est ainsi que mon pays a été victime, entre autres actes de guerre et mesures hostiles, d'un trafic d'armes permanent dans lequel le Nicaragua est le dernier maillon de la chaîne. C'est du Nicaragua que sont envoyés les ordres aux groupes armés d'extrême gauche qui opèrent au Salvador. Ces groupes ont leur quartier général au Nicaragua, qui assure leur soutien logistique. » (A/38/PV.49, p. 17 [traduction du Greffe].)

*B. Considérations de droit*

Dans la phase actuelle de la procédure, qui concerne uniquement l'indication de mesures conservatoires destinées à sauvegarder les droits de chacun, la Cour n'est pas à même d'évaluer ni de résoudre ces allégations contradictoires sur les faits. Mais quelle conclusion en tire-t-elle en indiquant des mesures ? Au paragraphe B 2 du dispositif de l'ordonnance, elle invite à respecter pleinement le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique du Nicaragua, que ce pays possède « comme tout autre Etat de la région et du monde ». Ainsi la Cour — il faut lui rendre cette justice — ne fait pas entièrement abstraction des droits d'Etats autres que le Nicaragua. Néanmoins, on peut difficilement soutenir qu'elle insiste sur les droits du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras aussi expressément qu'elle le fait pour ceux du Nicaragua, et cela de propos délibéré.

On peut supposer que la Cour n'a pas l'intention de nier ce qui est indéniable, à savoir que la protection des vies et des biens des habitants d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica est tout aussi urgente et digne d'intérêt que celle des vies et des biens des habitants du Nicaragua. On peut également supposer que la Cour attache aux vies des ressortissants des Etats-Unis qui peuvent se trouver en mission au Salvador, au Honduras et au Costa Rica dans le cadre de l'appui donné par le Gouvernement des Etats-Unis aux gouvernements de ces pays la même valeur qu'à celles des ressortissants de Cuba et de l'Union soviétique qui peuvent être en mission au Nicaragua dans le cadre de l'appui que ces deux Etats prêtent au Gouvernement nicaraguayen.

Il faut penser plutôt que, si la Cour n'est pas disposée à appliquer, en faveur d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica les principes de droit international rappelés au paragraphe B 2 du dispositif de son ordonnance, autant et aussi expressément qu'en faveur du Nicaragua, cela tient au fait que les trois premiers de ces Etats ne sont pas parties à l'instance devant la Cour. Et il faut présumer que si la Cour n'applique pas ces mêmes principes en faveur des Etats-Unis, qui, eux, sont Partie à l'instance, c'est parce qu'ils ne sont pas en butte aux activités militaires et paramilitaires du Nicaragua — présomption qui, cependant, ne cadre peut-être pas entièrement avec les faits, dans la mesure où il est peut-être vrai que l'appui prêté par le Nicaragua à la subversion chez ses voisins affecte les conseillers américains en mission chez lesdits voisins.

C'est précisément le fait que, pour ces motifs, la Cour ne se préoccupe que des seuls droits du Nicaragua, qui prête le plus à objection, sur le plan du droit, sur celui de l'équité, et compte tenu de la place qu'occupe la Cour comme organe judiciaire principal des Nations Unies.

Il convient de rappeler pour commencer un fait indiscutable : la Cour a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires applicables au demandeur tout autant qu'au défendeur. Cela demeure vrai même quand, comme c'est le cas en l'espèce, l'Etat défendeur ne sollicite pas de mesures conservatoires reconventionnelles. C'est ainsi que l'article 41 du Statut de la Cour dispose que celle-ci a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circons-

tances l'exigent, quelles mesures conservatoires « du droit de chacun » doivent être prises à titre provisoire. L'article 75, paragraphe 2, du Règlement précise :

« Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, la Cour peut indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures à prendre ou à exécuter par la partie même dont émane la demande. »

C'est un pouvoir que la Cour a effectivement exercé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, où elle a adopté une ordonnance équilibrée qui s'appliquait à la fois à l'Iran et au Royaume-Uni. Elle s'en est expliquée en ces termes :

« Considérant que l'objet des mesures conservatoires prévues au Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision ; que, de la formule générale employée par l'article 41 du Statut et du pouvoir reconnu à la Cour par ... [le] Règlement, d'indiquer d'office des mesures conservatoires, il résulte que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur. » (C.I.J. Recueil 1951, p. 93.)

La Cour a exercé son pouvoir de façon semblablement égale lorsqu'elle a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)* (C.I.J. Recueil 1972, p. 12, 16, 17, 18), ainsi que dans l'affaire parallèle de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)* (*ibid.*, p. 30, 34, 35, 36). Dans les trois cas, la Cour a pris soin de protéger les droits de l'Etat défendeur, bien que chaque fois celui-ci n'eût même pas été représenté aux audiences de la Cour sur les demandes en indication de mesures conservatoires.

L'article 41 prévoit donc des mesures conservatoires du « droit de chacun ». Cela interdit-il en l'espèce des mesures conservatoires visant, non pas les actes que le Nicaragua aurait commis au préjudice des droits des Etats-Unis mais à celui des droits d'Etats tiers, à savoir le Costa Rica, El Salvador et le Honduras ? Une interprétation raisonnable de l'article 41 paraît exclure les droits d'Etats tiers qui n'interviennent pas comme parties à l'instance. Mais une telle conclusion, sur la base des faits soumis à la Cour, serait entièrement à côté de la question.

La question est en effet que les droits des Etats-Unis sont bel et bien en cause en l'espèce – pas simplement les droits des Etats-Unis en tant que défendeur, mais les droits qu'ils peuvent affirmer et faire valoir contre le Nicaragua. Et ces droits ne sont aucunement limités aux attaques contre les personnes ou les biens de ressortissants des Etats-Unis, que les activités attribuées au Nicaragua pourraient impliquer directement ou indirectement. Bien plutôt, les droits des Etats-Unis qui sont au cœur de la présente affaire sont les droits de tous les Etats qui sont au centre même du droit et

de la vie des nations à notre époque : ceux qui découlent « des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus du droit international » invoqués par le Nicaragua dans sa requête. Ces droits fondamentaux d'un Etat à vivre en paix, à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force contre son intégrité territoriale et son indépendance politique, sont les droits de tout Etat, valables *erga omnes*. Ils ne dépendent pas d'étroites considérations sur le point de savoir qui est partie à un différend devant la Cour. Ils dépendent des considérations plus larges de la sécurité collective.

Au début des plaidoiries, l'agent du Nicaragua a présenté ce qu'il a appelé une autre « observation évidente », à savoir que la thèse des Etats-Unis selon laquelle l'indication de mesures conservatoires pourrait causer un tort irréparable aux intérêts de plusieurs Etats amenait à s'interroger sur « le droit des Etats-Unis de s'exprimer au nom d'autres pays ». « Quel droit, a-t-il demandé, possèdent les Etats-Unis de se faire le gardien de ces pays devant la Cour ? »

La question révèle une incompréhension profonde des principes mêmes du droit international invoqués par le Nicaragua. Car si la notion de sécurité collective a un sens, si les préceptes essentiels de la Charte des Nations Unies doivent être maintenus, alors chaque Etat est en réalité le gardien de la sécurité de tout autre Etat. La Charte dit que les peuples des Nations Unies unissent leurs forces pour « maintenir la paix et la sécurité internationales » et sont résolus à cette fin « à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ». Le but primordial de la Charte est :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression... »

En vertu de l'article 2, paragraphe 4, tous les Membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique « de tout Etat ». L'article 51 réserve le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective ». Ces principes inébranlables du droit international moderne ne sont pas des règles particulières, bilatérales, applicables entre deux Etats, et au respect et à la réalisation desquels les Etats tiers n'ont pas d'intérêt juridique. Au contraire, il s'agit de normes générales, universelles, qui, quand elles sont enfreintes, mettent également en cause la sécurité d'Etats tiers. Non seulement chaque Etat a un intérêt juridique au respect des principes de la sécurité collective ; c'est un des intérêts juridiques les plus importants qu'il puisse avoir.

En son arrêt du 18 juillet 1966 dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour, par la voix prépondérante du Président, les voix étant également partagées, a refusé d'admettre

« une sorte d'*actio popularis*, ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public... le droit international tel qu'il existe actuellement ne... reconnaît pas... [cette notion]... » (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 47.)

Mais cette conclusion a été écartée rapidement et de façon décisive par l'arrêt rendu en l'affaire de la *Barcelona Traction*, où la Cour — avec un seul vote dissident — a déclaré :

« 33. Dès lors qu'un Etat admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Ces obligations ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.

34. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression... » (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32.)

Dans un commentaire d'une force caractéristique sur ce jalon de la jurisprudence, celui qui n'était alors que le professeur Roberto Ago a écrit :

« il semble incontestable que, par de telles affirmations, la Cour ait entendu faire une distinction de base entre les obligations internationales... elle a implicitement reconnu que cette distinction doit avoir une influence sur la détermination des sujets autorisés à faire valoir la responsabilité de l'Etat. D'après la Cour, il existe en effet un nombre, à vrai dire restreint, d'obligations internationales qui, de par l'importance qu'elles ont pour la communauté internationale dans son ensemble, sont — à la différence des autres — des obligations au respect desquelles tous les Etats ont un intérêt juridique. Il en découle, toujours d'après la Cour, que la responsabilité découlant de la violation de ces obligations n'est pas seulement engagée envers l'Etat qui a été la victime directe de la violation (*exempli gratia* l'Etat ayant subi sur son territoire un acte d'agression). Elle se trouve engagée aussi envers tous les autres membres de la communauté internationale. Tout Etat, même s'il n'est pas immédiatement et directement affecté par la violation, devrait donc être considéré comme justifié à faire valoir la responsabilité de l'Etat auteur du fait internationalement

illicite. » (Cinquième rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Ago, rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II, première partie, p. 30.)

M. Ago passait ensuite en revue tout un corps impressionnant de doctrine, de pratique des Etats et d'écrits sur le droit international qui étayaient la décision de la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* et l'analyse qu'il faisait lui-même de la portée de cette décision (*ibid.*, p. 29-56). Il rattachait étroitement la conclusion de la Cour aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de l'article 2, paragraphes 3 et 4, et du chapitre VII.

Il découle de l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction* que les principes essentiels ainsi articulés du droit international moderne régissent – ou devraient régir – l'ordonnance de la Cour en la présente espèce. Les Etats-Unis ont, selon les termes exprimés de l'arrêt *Barcelona Traction*, « un intérêt juridique » à l'accomplissement par le Nicaragua de ses obligations internationales fondamentales ; pour reprendre l'expression de M. Ago, « même s'ils ne sont pas immédiatement et directement affectés » par les violations du droit international qu'ils reprochent au Nicaragua, les Etats-Unis « devraient donc être considérés comme justifiés à faire valoir la responsabilité » du Nicaragua comme étant l'Etat à qui, selon les Etats-Unis, seraient essentiellement imputables les faits internationalement illicites en cause dans la présente espèce. Les Etats-Unis devraient être considérés comme justifiés à agir ainsi devant la Cour, non pas parce qu'ils peuvent parler au nom du Costa Rica, du Honduras et d'El Salvador, mais parce que la violation de la sécurité de ces Etats qui est reprochée au Nicaragua constitue une violation de la sécurité des Etats-Unis.

Des considérations d'équité renforcent ces conclusions de droit. Comme M. Hudson l'a écrit au sujet des principes équitables de droit international dans son opinion individuelle en l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* (*C.P.J.I. série A/B n° 70*, p. 77) :

« Un important principe d'équité semblerait être que, quand deux parties ont assumé une obligation identique ou réciproque, une partie qui, de manière continue, n'exécute pas cette obligation, ne devrait pas être autorisée à tirer avantage d'une non-observation analogue de cette obligation par l'autre partie... « Celui qui cherche à obtenir l'équité doit agir en équité. »

Celui qui cherche à obtenir l'équité doit se présenter devant la Cour – comme le dit la maxime régissant l'équité en *common law* – avec les mains propres. Peut-on dire, même d'après une appréciation très provisoire des faits, que les mains du Nicaragua soient manifestement si propres que les injonctions du paragraphe B 2 du dispositif de l'ordonnance de la Cour ne devraient pas lui être adressées ?

On demandera peut-être pourquoi, si j'adopte cette position au sujet du paragraphe B 2 du dispositif de l'ordonnance, je ne fais pas de même pour

le paragraphe B 1, qui concerne l'accès aux ports et les opérations de minage et ne vise que les Etats-Unis ?

La raison essentielle est que les Etats-Unis n'ont pas allégué devant la Cour que le Nicaragua ait posé des mines dans les eaux ou les ports d'autres Etats. Ils ont appelé l'attention de la Cour sur une protestation diplomatique du Gouvernement de la République du Honduras au sujet d'attaques auxquelles des vedettes nicaraguayennes se seraient livrées contre des bateaux de pêche sans armes manœuvrés par des civils (voir la note du ministre des affaires étrangères du Honduras à son collègue du Nicaragua, en date du 15 avril 1983, reproduite comme pièce IV des Etats-Unis, onolet B). Ils ont appelé aussi l'attention de la Cour sur une protestation diplomatique du Honduras au sujet du minage de routes honduriennes « par les forces sandinistes... dans l'intention perverse de provoquer ce type d'acte sanglant et aveugle en violation ouverte de l'intégrité territoriale du Honduras » — acte qui a causé la mort des journalistes américains Dial Torgerson et Richard Ernest Cross, et infligé des blessures à un ressortissant du Honduras, Francisco Edas Rodríguez. (Voir la note du ministre des affaires étrangères du Honduras à son collègue du Nicaragua en date du 30 juin 1983, reproduite comme pièce IV des Etats-Unis, onolet C. Voir aussi la protestation du 8 juillet 1983 faisant état de nouveaux actes de minage de routes honduriennes et d'autres « actes hostiles du Gouvernement du Nicaragua », *ibid.*) Les Etats-Unis ont accusé le Nicaragua d'avoir saisi des bateaux de pêche dans les eaux costariciennes (voir la citation précédente de la plaidoirie d'un conseil des Etats-Unis devant la Cour). Mais les Etats-Unis n'ont pas allégué devant la Cour que le Nicaragua aurait miné les eaux et les ports d'Etats voisins.

Il convient cependant de noter que le Nicaragua a soumis comme preuve le compte rendu paru dans la presse d'un discours prononcé le 12 avril 1984 par la représentante permanente des Etats-Unis auprès des Nations Unies, l'ambassadeur Jean J. Kirkpatrick, devant l'American Society of International Law (pièce IV du Nicaragua, n° 2). Bien que le résumé paru dans le journal n'en fasse pas état, M<sup>me</sup> Kirkpatrick a dit dans son discours que, le 23 mars 1984, un membre du directoire nicaraguayen avait averti le président du Costa Rica « que d'autres ports d'Amérique centrale pourraient être minés par des groupes d'insurgés agissant en solidarité avec le Nicaragua ». Etant donné cependant qu'aucune allégation semblable n'a été faite devant la Cour, je ne pense pas pouvoir en tenir compte dans mes appréciations sur les dispositions de l'ordonnance.

## II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR INDIQUER DES MESURES CONSERVATOIRES

Les Etats-Unis se sont efforcés surtout d'avancer toute une série d'arguments conçus pour démontrer que la Cour n'est pas compétente en l'espèce, qu'il s'agisse du fond ou de l'indication de mesures conservatoires. Bien que la Cour ait renvoyé à la phase suivante de la procédure l'examen

de la question de sa compétence pour connaître du différend et de celle de l'admissibilité de la requête du Nicaragua, et quoiqu'il ne soit pas possible pour le moment d'exprimer des vues définitives sur les problèmes de juridiction, il me paraît nécessaire de donner certaines indications sur les raisons qui m'ont fait voter contre la demande des Etats-Unis tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

Parmi les arguments formulés par les Etats-Unis, deux l'ont été avec une énergie et une habileté particulière. Le premier portait sur la non-ratification, par le Nicaragua, du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ; le second, sur les termes de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par les Etats-Unis le 26 août 1946 en vertu de la disposition facultative, acceptation que les Etats-Unis disent avoir modifiée le 6 avril 1984, et sur les termes de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par le Nicaragua, à supposer que cette acceptation doive être considérée comme étant entrée en vigueur.

#### *A. La non-ratification du Statut de la Cour permanente de Justice internationale par le Nicaragua*

La requête introductive d'instance du Nicaragua fonde la compétence de la Cour sur la simple phrase suivante : « Les Etats-Unis et le Nicaragua ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36 de son Statut. » Le Nicaragua, qui n'a jamais fait de déclaration en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle, a affirmé à l'audience que la juridiction de la Cour a été acceptée par les Etats-Unis en vertu de l'article 36, paragraphe 2, et, par le Nicaragua, en vertu de l'article 36, paragraphe 5. Ce dernier paragraphe est ainsi rédigé :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

Le Nicaragua dit avoir déposé en 1929, en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente, une déclaration de ce genre, laquelle serait « encore en vigueur ».

Cependant les Etats-Unis objectent que la déclaration de 1929 du Nicaragua n'est jamais entrée en vigueur, car il aurait fallu pour cela que l'acceptation du Statut de la Cour permanente par le Nicaragua fût elle-même entrée en vigueur, soit avant le dépôt de la déclaration nicaraguayenne de 1929, soit après ce dépôt. Les Etats-Unis maintiennent que, si le Nicaragua a bien signé le protocole de signature du Statut, par contre il ne l'a pas ratifié, faute d'avoir déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

Ces arguments contradictoires n'ont pas à être examinés en détail au stade actuel de la procédure. Il suffira de dire qu'il paraît hors de doute que le Nicaragua n'a pas parachevé sa ratification du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et que par conséquent la Cour permanente et la Société des Nations considéraient le Nicaragua comme n'ayant jamais fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui fût entrée en vigueur. Considérer ainsi le Nicaragua comme n'ayant pas fait de déclaration en vigueur était, et reste, conforme au droit des traités.

Cela étant, la demande faite par les Etats-Unis pour que la requête du Nicaragua soit rayée du rôle semblerait justifiée, n'étaient les faits ci-après, qui n'ont pas été suffisamment mis en lumière à l'audience.

Le premier *Annuaire* de la Cour internationale de Justice, relatif aux années 1946-1947, contient, aux pages 104-106, un tableau intitulé « *Membres des Nations Unies, autres Etats parties au Statut et Etats auxquels la Cour est ouverte*. (L'astérisque indique que l'Etat dont il s'agit est lié par la « *Disposition facultative* ». ) » (Voir p. 104 ; appels de notes omis.) Ce titre est suivi du sous-titre suivant :

« Dépôt de la déclaration par laquelle  
a été acceptée la juridiction obligatoire.

Etats.	Date.	Conditions. »
--------	-------	---------------

Le Nicaragua figure dans ce tableau avec les indications suivantes :

« Nicaragua	24 IX 1929 <sup>1</sup>	Sans condition. »
-------------	-------------------------	-------------------

Et la note 1 de bas de page est ainsi rédigée : « Déclaration faite en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente et considérée comme étant encore en vigueur (art. 36, 5, du Statut de la présente Cour). » (*Ibid.* p. 106.)

Cet *Annuaire* contient aussi une section intitulée « Communications et déclarations des Etats Membres des Nations Unies qui sont encore liés par leur adhésion à la Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale » (*ibid.*, p. 203 ; appel de note omis). Et, parmi les déclarations qui sont ensuite reproduites *in extenso*, figure celle du Nicaragua :

« *Nicaragua* <sup>2</sup>.

Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929.

(*Signé*) T. F. MEDINA. »

Et la note 2 de bas de page est rédigée comme suit :

« Suivant un télégramme du 29 novembre 1939, adressé à la Société

des Nations, le Nicaragua avait ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), l'instrument de ratification devant suivre. Cependant, le dépôt de cet instrument n'a pas été notifié au Greffe. »

De plus, on trouve à la page 217 du même *Annuaire* un abrégé des textes d'acceptation de la juridiction obligatoire, intitulé « Liste des États qui ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice ou qui sont encore liés par leur adhésion à la Disposition facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice). » Le Nicaragua figure dans cette liste parmi les États liés sans condition. La date indiquée pour la signature de la clause facultative est le « 24 IX 29 » ; aucune indication n'est donnée dans la colonne « Date de la ratification » – la date en question dans cette rubrique étant apparemment celle du dépôt de la ratification des déclarations, et non pas du protocole de signature du Statut.

Enfin le Secrétaire général des Nations Unies publie chaque année depuis 1949 un volume intitulé à l'origine *Signatures, ratifications, acceptations, adhésions, etc., aux conventions et accords multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*. Et le volume de 1949 contient à la page 18 [de la version anglaise] une liste intitulée « États dont les déclarations faites conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale sont considérées comme étant toujours en vigueur ». Le Nicaragua fait partie des États énumérés dans cette liste. Ces renseignements, est-il indiqué, proviennent de l'*Annuaire* de la Cour pour 1947-1948.

Les faits résultant de ce qui précède peuvent être résumés comme suit : a) le Greffe de la Cour permanente et le Secrétariat de la Société des Nations, tant que ces institutions ont existé, ne considéraient pas le Nicaragua comme étant partie au Statut, la conséquence officielle étant que la déclaration du Nicaragua acceptant la juridiction obligatoire de la Cour n'est jamais entrée en vigueur ; b) le Greffe de la Cour internationale de Justice et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, depuis le début de l'existence de la Cour et de l'Organisation, considèrent au contraire le Nicaragua, devenu automatiquement Partie au Statut en tant que membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, comme État soumis à la juridiction obligatoire de la Cour actuelle en raison de sa déclaration de 1929, estimée être encore en vigueur.

Comment des conclusions aussi contradictoires, au point d'être inverses, sont-elles possibles ?

Il convient d'attendre la phase suivante de la procédure et l'arrêt de la Cour pour formuler un énoncé définitif en droit sur les faits susmentionnés. Mais il semble que le Greffe de la Cour actuelle et le Secrétaire général aient pris pour position que la déclaration de 1929 du Nicaragua acceptant la juridiction obligatoire de la Cour permanente, et jamais parachevée,

constituait un instrument imparfait mais non pas invalide ; qu'il eût été possible de la faire entrer en vigueur à tout moment pendant l'existence de la Cour permanente, par dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations ; que cependant cela n'a pas été fait avant que le Nicaragua ratifie la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour actuelle, qui fait partie intégrante de la Charte ; mais que, le Nicaragua ayant ratifié la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour actuelle, la déclaration nicaraguayenne faite en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente, et qui — si l'on s'en tient aux termes mêmes de cette déclaration — est encore en vigueur, doit être « [considérée] ... comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée » qui lui reste à courir (article 36, paragraphe 5, du Statut).

Peut-être objectera-t-on que ce qui n'est jamais entré en vigueur ne peut pas être encore en vigueur, et que par conséquent la ratification de la Charte par le Nicaragua n'a pas pu donner vie à une déclaration qui n'avait pas pris effet au temps de la Société des Nations. Mais la position contraire trouve une certaine confirmation dans le texte français de l'article 36, paragraphe 5 :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale *pour une durée qui n'est pas encore expirée* seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. » (Les italiques sont de moi.)

Il est à noter en effet que le texte français vise les déclarations faites « pour une durée qui n'est pas encore expirée », et non pas, comme le texte anglais, les déclarations qui sont encore en vigueur (*which are still in force*). On pourrait aussi trouver certains arguments à l'appui de cette interprétation dans le raisonnement qui est à la base de l'opinion dissidente collective des juges Lauterpacht, Koo et Spender dans l'affaire de *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, arrêt (C.I.J. Recueil 1959, p. 156). Enfin, l'éminent observateur de la Cour permanente et de la Cour actuelle qu'était le juge Hudson considérait apparemment la déclaration nicaraguayenne de 1929 comme étant en vigueur aux fins de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour, lorsqu'il écrivait ce qui suit :

« Le paragraphe 5 a été ajouté dans le but de préserver à l'intention de la nouvelle Cour une partie de la juridiction de la Cour permanente. Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification le 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur du Statut, cette disposition doit s'appliquer à partir de cette date. Les Etats ayant fait à ladite date une déclaration en vertu de l'article 36, et pour lesquels cette disposition s'applique « dans les rapports entre parties », sont les suivants : Argentine, Brésil, Danemark, El Salvador, Grande-Bretagne, Haïti, Iran, Luxembourg, Nicaragua, Nouvelle-Zélande et République do-

minicaine. » (Manley O. Hudson, « The Twenty-Fourth Year of the World Court », dans *American Journal of International Law*, vol. 40, 1946, p. 34. Voir également M. O. Hudson, « The Twenty-Fifth Year of the World Court », *ibid.*, vol. 41, 1947, p. 10.)

Comme l'ont montré les plaidoiries des Etats-Unis en l'espèce, le juge Hudson n'ignorait pas que le Nicaragua n'avait pas ratifié le Statut de la Cour permanente, ni que les organes compétents de la Société des Nations et de la Cour permanente avaient tiré de ce fait certaines conclusions d'ordre juridique.

La question est rendue confuse par le fait que la note de bas de page de l'*Annuaire 1946-1947* (p. 206), que j'ai citée plus haut, et qui indiquait que le dépôt de l'instrument de ratification du Nicaragua n'avait pas été notifié, ne réapparaît plus avant l'*Annuaire 1955-1956*, où l'on trouve la note de bas de page ci-après (p. 188) :

« Par télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), et l'instrument de ratification devait suivre. Cependant, il semble que ledit instrument de ratification ne soit jamais arrivé à la Société des Nations. »

Cette note de bas de page a été reproduite en substance dans tous les *Annales* suivants, jusqu'à aujourd'hui, sans qu'on sache au juste pourquoi elle est réapparue, ni quel effet a ou peut avoir cette réapparition.

Pour l'instant, cependant, la question n'est pas de savoir s'il faut adhérer au raisonnement que faisait apparemment le juge Hudson — et auquel les publications des Nations Unies et de la Cour prêtent un appui non négligeable, sinon dénué de toute ambiguïté — ou au contraire aux vues énergiquement soutenues en audience par l'agent des Etats-Unis. La question est que les faits décrits ci-dessus sont, au stade actuel, suffisants pour donner à la Cour une base de compétence en l'espèce, compte tenu de l'acceptation apparente ou proclamée de sa juridiction par le Nicaragua. Il ne m'a donc pas paru possible, à la lumière de ces faits, ainsi que de la jurisprudence de la Cour en matière de base juridictionnelle pour une indication de mesures conservatoires, de voter en faveur de la radiation de la requête du Nicaragua et de sa demande de mesures conservatoires du rôle de la Cour, malgré toute la force des arguments des Etats-Unis.

#### *B. Modification ou abrogation des déclarations des Etats-Unis et du Nicaragua*

Parmi les autres arguments d'ordre juridictionnel avancés par les conseils des Etats-Unis, deux se signalent particulièrement et méritent quelques observations provisoires.

Le 6 avril 1984, les Etats-Unis ont envoyé au Secrétaire général des

Nations Unies une note relative à la déclaration de 1946 par laquelle ils avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la clause facultative. Cette note contient le passage suivant :

« ladite déclaration ne s'applique pas aux différends avec tout Etat d'Amérique centrale ou faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent en Amérique centrale, lesquels seront réglés de la manière qui pourrait être convenue entre les parties aux différends en question.

Nonobstant les termes de la susdite déclaration, la présente réserve prend effet immédiatement et demeurera en vigueur pour une durée de deux ans, afin de favoriser le maintien du processus régional de règlement des différends, tendant à aboutir à une solution négociée des problèmes politiques, économiques et des problèmes de sécurité interdépendants qui se posent en Amérique centrale. »

Selon les Etats-Unis, la requête du Nicaragua du 9 avril 1984 correspond exactement aux termes de cette note du 6 avril, puisqu'elle fait apparaître un différend avec un Etat d'Amérique centrale et qu'elle fait suite ou se rapporte à des événements qui se déroulent en Amérique centrale.

D'après le Nicaragua, au contraire, cette note ne peut modifier les dispositions de la déclaration des Etats-Unis de 1946, ni en suspendre l'effet, étant donné que cette déclaration ne réserve pas le droit d'en modifier les stipulations ni de suspendre leur application, et qu'il y est dit au contraire qu'elle « demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et qu'elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin ». Le Nicaragua soutient que, la déclaration des Etats-Unis ne pouvant être abrogée qu'après un préavis de six mois, il n'est pas possible de modifier ou d'en suspendre l'application sans un tel préavis. Le Nicaragua affirme que le droit des traités s'applique à la déclaration des Etats-Unis, que ce droit autorise l'abrogation des traités conformément à leurs dispositions, et que la seule disposition pertinente en l'espèce est celle qui vise l'abrogation avec préavis de six mois.

A cela, les Etats-Unis répondent que leur note du 6 avril n'abroge pas et ne prétend pas abroger leur déclaration de 1946 : ce n'est qu'une modification dont l'effet est « étroitement circonscrit dans le temps et dans l'espace ». A l'argument du Nicaragua selon lequel les Etats-Unis ne peuvent modifier leur déclaration ou en suspendre l'application, faute de s'en être réservé le droit en 1946, les Etats-Unis répliquent que cet argument « est tout simplement incompatible avec la pratique des Etats et de la Cour ». Citant la jurisprudence de la Cour et la doctrine, les Etats-Unis affirment que l'accord bilatéral entre deux Etats ayant déposé des déclarations en vertu de la clause facultative ne prend effet qu'à partir de la date de l'introduction d'une instance ; qu'avant cette date il n'y a aucun lien consensuel et « dès lors aucune obligation du défendeur à l'égard du demandeur de ne pas modifier sa déclaration ». Les Etats-Unis invoquent à ce sujet la pratique des Etats, et en particulier le fait que la Grande-

Bretagne, les pays du Commonwealth et la France ont, au début de la seconde guerre mondiale, modifié leurs déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente afin d'en exclure expressément les différends pouvant résulter d'événements survenus pendant la guerre, alors même que ces déclarations n'avaient pas expiré :

« Or, si ces Etats avaient le droit de décider unilatéralement qu'un changement de circonstances s'était produit et de dénoncer leurs déclarations sans tenir compte des délais qui y étaient spécifiés, à coup sûr les Etats-Unis peuvent agir de même en l'espèce. »

Le second argument des Etats-Unis est que, en vertu du principe suprême de réciprocité, ils ne pourraient être liés à l'égard du Nicaragua par le préavis de six mois prévu dans leur déclaration que si la déclaration du Nicaragua prévoyait un préavis d'une durée semblable ou supérieure. Certes le Nicaragua – à supposer que sa déclaration de 1929 soit valide – a accepté sans condition la juridiction de la Cour permanente. Mais sans doute, affirment les Etats-Unis, « une telle acceptation sans condition ne visait-elle pas à lier un Etat à perpétuité ». La pratique des Etats – et les Etats-Unis ont cité des exemples d'abrogation ou de modification d'acceptations inconditionnelles par le Paraguay et El Salvador – confirme cette conclusion, ainsi que plusieurs auteurs éminents. Dans ces conditions, les acceptations censées être « sans condition », comme la déclaration du Nicaragua de 1929, « peuvent être, en fait, dénoncées ». La déclaration invoquée en l'espèce par le Nicaragua ayant été faite et restant sans préavis de retrait, les Etats-Unis auraient donc le droit d'introduire une restriction temporelle dans leur déclaration, avec effet immédiat, conformément au principe de réciprocité.

A cet argument, les conseils du Nicaragua ont répondu que, si une déclaration est faite sans condition et ne contient pas de disposition relative à son abrogation, il faut présumer qu'elle ne peut être dénoncée que conformément aux principes du droit des traités.

En l'état actuel des choses, et sous réserve de l'étude des pièces qui seront soumises par les Parties dans la phase suivante de la procédure, j'estime que les deux arguments d'ordre juridictionnel avancés par les Etats-Unis, tels que je viens de les résumer, méritent d'être examinés avec le plus grand soin par la Cour.

Pourtant il ne m'a pas paru possible de conclure, de l'un ou l'autre de ces arguments, ni des autres arguments d'ordre juridictionnel avancés par les Etats-Unis, que les dispositions juridictionnelles invoquées par le Nicaragua ne fournissaient pas à la Cour de base de compétence *prima facie*.

Il est hors de doute que la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires en vertu de son Statut lorsqu'elle n'est pas compétente au fond. D'un autre côté, cependant, l'urgence associée aux demandes de mesures conservatoires ne permet pas à la Cour d'établir définitivement sa compétence avant d'indiquer de telles mesures, ou du moins ne le lui permet pas dans tous les cas. Aussi la Cour a-t-elle établi une jurisprudence qui lui

attribue le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires si les motifs de compétence invoqués lui confèrent une base de juridiction *prima facie*. On peut débattre s'il faut ajouter à ce « confèrent » un « peut être » ou un « probablement ». Mais l'essentiel semble être que, si c'est au défendeur que la Cour donne le bénéfice du doute lorsqu'elle se prononce sur sa compétence au fond, c'est au demandeur qu'elle accorde le même traitement lorsqu'elle décide de sa compétence pour indiquer des mesures conservatoires. En l'espèce, la Cour, selon moi, a laissé au demandeur le bénéfice de très nombreux doutes.

Le résultat est que les Etats qui, d'un façon ou d'une autre, ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour avant l'apparition d'un différend particulier courent le risque d'être l'objet d'une ordonnance indiquant des mesures conservatoires alors même que la Cour, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, conclura peut-être en définitive qu'elle n'est pas compétente au fond. Le désavantage tactique dont souffre la minorité d'Etats ayant adhéré à la disposition facultative en général, par comparaison avec la majorité d'Etats n'ayant fait aucune déclaration en vertu de la disposition facultative, risque donc d'être beaucoup plus grand que ces Etats ne le croyaient à la date où ils ont fait leur déclaration, ou qu'ils ne le pensaient depuis cette date.

Trouver à ce problème une réponse qui s'accorde avec le maintien de la juridiction de la Cour n'est pas facile. Mais un premier progrès, qui ne dépend que de la Cour, serait de veiller à ce que les parties bénéficient, avant de se faire entendre sur la question des mesures conservatoires, du temps nécessaire pour plaider en détail sur les problèmes de compétence. Un autre serait de faire en sorte que la Cour elle-même dispose du temps voulu pour délibérer de façon approfondie sur les problèmes de juridiction et pour rédiger son ordonnance dans des conditions conformes à sa pratique interne en matière judiciaire.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.